

Quum Sacra Rituum Congregatio in una *Novarcen.* 8 martii 1879 prohibuerit illuminationem *ex gaz* una cum candelis ex cera super Altari, ob paritatem rationis et sub lisdem circumstantiis censerine potest vetita etiam illuminatio electrica ?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, atque audito voto Commissionis Liturgicæ, rescribere rata est : *Affirmative*, ad tramites decretorum 8 martii 1879 et 4 junii 1895.

Atque ita declaravit et rescripsit. Die 16 maii 1902.

D. Card. FERRATA, *Præfectus.*

DIOMEDS PANIĆI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

SERVICES FUNEBRES

D'une circulaire de Sa Grandeur Mgr Bruchési à son clergé nous détachons ce qui suit :

« Nous constatons qu'il est survenu, depuis quelque temps, des difficultés au sujet de services chantés dans une église qui n'est pas celle de la paroisse du défunt. Avant notre départ pour Rome, nous tenons à porter à votre connaissance un règlement porté en vue de prévenir tout malentendu sur ce point.

« Les fidèles, ainsi que nous l'avons déjà dit, ont le droit de choisir pour leur sépulture et leurs funérailles une église autre que celle de leur paroisse. Mais pour cela il faut qu'ils aient manifesté leur volonté expresse soit par testament, soit en présence de témoins dignes